

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 MAI 1869.

Assimilation, quant aux droits à la pension, des directeurs des pensionnats annexés aux établissements d'instruction moyenne, aux professeurs de ces établissements.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'article 9 de la loi du 4^{er} juin 1850 sur l'enseignement moyen est ainsi conçu :

« Les membres du corps administratif et enseignant des collèges et des » écoles moyennes, entretenus par les communes ou les provinces, avec ou » sans le concours du Gouvernement, qui ne participent à aucune caisse de » retraite locale, sont tenus de s'associer à la caisse centrale de prévoyance » des instituteurs et professeurs urbains, fondée par le Gouvernement en » vertu de l'article 27 de la loi du 25 septembre 1842 sur l'instruction pri- » maire.

» Si les personnes désignées au paragraphe précédent qui participent à » une caisse de retraite locale ou à la caisse centrale de prévoyance, devien- » nent, comme membres du même corps, fonctionnaires de l'État, chaque » année de service de participation à l'une ou à l'autre de ces caisses leur » sera comptée, lors de la liquidation de leur pension, pour un 65^{me} d'après » les bases fixées par la loi du 21 juillet 1844, modifiée par celle du 17 fé- » vrier 1849, sauf à régler avec ces caisses la quote-part de la pension » afférente à la durée des services rendus soit à l'État, soit à un établisse- » ment communal ou provincial.

» Le même principe sera appliqué à la pension de leurs veuves et orphe- » lins. »

D'un autre côté, l'article 4 de la loi du 26 avril 1865, apportant des modi- fications aux lois sur les pensions civiles, en ce qui concerne les fonction- naires de l'enseignement moyen, porte :

« Lorsque des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par le Gouvernement passent dans des établissements dirigés par la province ou par la commune, et sont admis à la pension comme membres du même corps, chaque année de services rendus par eux à l'État leur sera comptée, dans la liquidation de leur pension, d'après les bases déterminées par la présente loi, sauf à régler avec le Trésor la quote-part de la pension afférente à la durée des services rendus, soit à l'État, soit à un établissement communal ou provincial.

» Le même principe sera appliqué à la pension de leurs veuves ou orphelins.

» Il sera également tenu compte par le Trésor, aux intéressés admis à la pension, des services rendus par eux dans l'enseignement moyen communal ou provincial et pour lesquels ils n'ont pu participer, soit à une caisse locale, soit à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains. »

On voit que les dispositions qui précèdent relient entre eux, en les assimilant quant aux effets produits pour la pension, les services rendus à l'État et les services rendus à la province ou à la commune dans l'enseignement moyen, quel que soit, d'ailleurs, l'ordre dans lequel ces services ont été rendus.

Toutefois, ces dispositions ne sont point applicables aux directeurs des pensionnats annexés aux établissements d'instruction moyenne régis par la loi du 1^{er} juin 1850. Ces agents, en effet, ne font point partie du corps administratif et enseignant, tel qu'il est défini par l'article 14 de la loi de 1850. On ne peut pourtant pas les considérer comme étrangers au service de l'enseignement moyen, puisqu'ils dirigent des institutions spécialement affectées à ce service, dans lesquelles les élèves font des études en commun, reçoivent des répétitions et des conseils, des institutions dont les succès contribuent puissamment à la prospérité des établissements auxquels elles sont annexées.

Aussi les communes, qui ont seules qualité pour créer les pensionnats mentionnés ci-dessus, comprennent mieux, chaque jour, qu'il importe de placer à la tête de ces institutions des personnes possédant l'aptitude légale pour entrer dans le service de l'enseignement moyen officiel, et, de préférence encore, des professeurs qui ont déjà fait leurs preuves en cette qualité. Mais cette tendance des communes aurait peu de chance d'aboutir, et, par suite, l'enseignement public se verrait privé d'un avantage réel, si l'on ne procurait point aux directeurs des pensionnats institués par les communes, le moyen d'acquérir des droits à la pension ou de conserver, en les continuant, ceux qu'ils auraient déjà acquis comme membres du corps enseignant. Des modifications apportées récemment aux statuts de la caisse centrale ont déjà pourvu à cet objet, en ce qui concerne les services provinciaux et communaux. Aux termes de ces modifications, les directeurs des pensionnats sont admis à participer à ladite caisse et à déclarer dix années de services rétroactifs; le traitement servant de base à leur participation ne

pourra excéder le *maximum* de six mille francs. Pour compléter les mesures prises, il reste maintenant à rendre applicables aux directeurs des pensionnats les dispositions transcrites en tête du présent exposé, savoir : l'article 9, §§ 2 et 3, de la loi du 1^{er} juin 1850, et l'article 4 de la loi du 26 avril 1863.

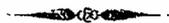
Tel est l'objet du projet de loi ci-joint.

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE PIRMEZ.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A vous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances présenteront, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les directeurs des pensionnats annexés aux établissements d'instruction moyenne, régis par la loi du 1^{er} juin 1850, sont assimilés, pour le règlement de leur pension, aux membres du personnel administratif et enseignant desdits établissements, et admis au bénéfice de l'article 9, §§ 2 et 3, de la loi précitée, et de l'article 4 de la loi du 26 avril 1865.

Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 5 avril 1869.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

• EUDORE PIRMEZ.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.
